

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBÉRATIONS** du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 4 février 2021

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 29 janvier 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 74

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Hana WALIDI-ALAOUI
M. Pierre PRIBETICH	Mme Kildine BATAILLE	M. Samuel LONGCHAMPT
M. Thierry FALCONNET	M. Christophe AVENA	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie VACHEROT	Mme Catherine VICTOR
M. José ALMEIDA	M. Marien LOVICHI	M. Gérard HERRMANN
Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	M. Laurent GOBET
M. Jean-François DODET	M. Christophe BERTHIER	M. Jean DUBUET
Mme Françoise TENENBAUM	M. Georges MEZUI	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Laurence FAVIER	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. François DESEILLE	M. Massar N'DIAYE	Mme Céline TONOT
M. Dominique GRIMPRET	Mme Lydie PFANDER-MENY	M. Jean-Marc RETY
Mme Danielle JUBAN	M. Jean-François COURGEY	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Emmanuel BICHOT	Mme Catherine PAGEAUX
Mme Claire TOMASELLI	Mme Caroline JACQUEMARD	M. Didier RELOT
M. Philippe LEMANCEAU	M. Stéphane CHEVALIER	Mme Monique BAYARD
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Mme Céline RENAUD	M. Philippe SCHMITT
M. Jean-Philippe MOREL	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Isabelle PASTEUR
M. Antoine HOAREAU	Mme Laurence GERBET	Mme Céline RABUT
M. Hamid EL HASSOUNI	M. Bruno DAVID	M. Frédéric GOULIER
Mme Brigitte POPARD	Mme Claire VUILLEMIN	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Christine MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Adrien GUENE
Mme Najoua BELHADEF	M. Olivier MULLER	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Nicolas BOURNY	M. Lionel SANCHEZ	M. Cyril GAUCHER
M. Guillaume RUET	M. Patrick AUDARD	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
	M. Léo LACHAMBRE	M. Stéphane WOYNAROSKI.

Membres absents :

M. Nicolas SCHOUTITH	M. Rémi DETANG pouvoir à Mme Isabelle PASTEUR
M. Patrick CHAPUIS	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Patrick BAUDEMONT	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Denis HAMEAU pouvoir à Mme Lydie PFANDER-MENY
	Mme Karine HUON-SAVINA pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	M. Patrice CHATEAU pouvoir à M. Olivier MULLER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	Mme Catherine GOZZI pouvoir à M. Philippe SCHMITT

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES

Taxe de séjour métropolitaine - Modification des dates de reversement pour soutenir les hébergeurs dans un contexte de crise sanitaire durable de la Covid-19

La crise sanitaire de la Covid-19 a précipité le secteur du tourisme dans une crise sans précédent, particulièrement pour ce qui concerne l'hôtellerie et les différents hébergements touristiques.

Afin d'atténuer les conséquences de cette crise et de soutenir temporairement la trésorerie des hébergeurs, le conseil métropolitain avait décidé, par délibération du 16 juillet 2020, à titre exceptionnel, et pour la seule année 2020 :

- de modifier le calendrier de reversement à Dijon Métropole, par les hébergeurs, de la taxe de séjour collectée par ces derniers en 2020 (reversement en principe trimestriel, conformément à l'article 7.2.1 du règlement de la taxe de séjour métropolitaine, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2018) ;
- de demander aux hébergeurs un reversement en une seule fois, en janvier 2021, de la totalité de la taxe de séjour collectée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Cependant, depuis l'été 2020, la prolongation de la crise sanitaire et des restrictions qui l'accompagnent (second confinement, couvre-feux successifs, probable troisième confinement début 2021, etc.) ont aggravé la crise du secteur touristique et ses conséquences pour les hébergeurs du territoire de Dijon Métropole.

Dans un tel contexte, le simple report à janvier 2021 du reversement à Dijon Métropole, par les hébergeurs, de la taxe de séjour collectée sur l'année civile 2020 n'apparaît plus suffisant pour soutenir la trésorerie des établissements du secteur durement impactée par la crise sanitaire toujours en cours début 2021.

En conséquence, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures d'accompagnement des hébergeurs de l'agglomération, et particulièrement des hôteliers, dans cette période de crise inédite pour le secteur du tourisme, appelée à se prolonger au moins sur la première partie de l'année 2021.

Ainsi, afin de continuer à soulager la trésorerie des hébergeurs au cours de l'année 2021, il est proposé au conseil métropolitain d'adapter le calendrier de reversement de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs, non seulement pour l'année 2020, mais également pour 2021.

Le reversement serait ainsi repoussé à l'année 2022, et lissé sur 4 trimestres afin d'éviter une trop importante sortie de trésorerie pour les hébergeurs, ce qui serait le cas si le reversement de deux années de taxe collectée était concentré sur une seule échéance.

Dans le détail, le calendrier de reversement adapté, à titre exceptionnel, pour les seules taxes de séjours collectées par les hébergeurs en 2020 et 2021, serait le suivant :

Taxe de séjour collectée par les hébergeurs entre :	Calendrier de reversement par les hébergeurs (après émission des rôles correspondants / facturation par Dijon Métropole)
Le 1 ^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020	31 janvier 2022 au plus tard
Le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020	30 avril 2022 au plus tard
Le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021	31 juillet 2022 au plus tard
Le 1 ^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021	31 octobre 2022 au plus tard

Il est également précisé que :

- durant cette période exceptionnelle et transitoire, les hébergeurs seront bien évidemment toujours tenus de procéder aux déclarations mensuelles de nuitées sur le portail Internet de télé-déclaration de la taxe de séjour mis à disposition par Dijon Métropole ;
- que ce calendrier dérogatoire s'applique également pour la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

En revanche, ce calendrier dérogatoire ne s'applique pas pour la taxe de séjour métropolitaine et la taxe additionnelle départementale collectées par les plateformes de location en ligne, lesquelles restent soumises aux dates de reversement définies par l'article L.2333-34 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne les conséquences financières (budgétaires et de trésorerie) de ces décisions pour l'Office de tourisme, auquel Dijon Métropole reverse l'intégralité du produit de la taxe de séjour¹ celles-ci sont en cours d'examen avec l'Office et nécessiteront des décisions de Dijon Métropole en cours d'année 2021.

En effet, compte-tenu du fait que la perception par Dijon Métropole de deux années de taxe de séjour est repoussée à 2022, l'Office de tourisme ne bénéficiera donc, d'ici là, d'aucun reversement de la part de la Métropole (à l'exception des montants collectés et reversés par les plates-formes de location en ligne).

A titre indicatif, la taxe de séjour d'ores et déjà déclarée comme collectée par les hébergeurs du territoire sur l'année civile 2020 (hors plates-formes en ligne) s'élève à environ 910 K€ montant qui ne sera donc pas appelé auprès des hébergeurs, et donc pas reversé à l'Office de Tourisme, avant 2022 (conformément au calendrier proposé *supra*).

Pour mémoire, par délibération du conseil métropolitain du 17 septembre 2020, Dijon Métropole avait décidé de répondre aux problématiques de trésorerie de l'Office de tourisme en lui accordant, à titre exceptionnel, une avance de trésorerie remboursable de 1,5 M€

A court terme, le versement intégral de cette avance permet à l'Office de tourisme de disposer de la trésorerie nécessaire à son fonctionnement sur la première partie de l'année 2021.

Toutefois, compte-tenu de la problématique de trésorerie générée par le décalage à 2022 du reversement par les hébergeurs de la taxe collectée en 2020 et 2021, et de la problématique budgétaire liée à la crise sanitaire et à la forte baisse conjoncturelle des recettes de taxe de séjour, il apparaît désormais probable :

- d'une part, qu'une subvention d'équilibre ponctuelle et exceptionnelle de Dijon Métropole soit nécessaire au cours de l'exercice 2021 (pour répondre à la problématique budgétaire) ;
- d'autre part, qu'un renouvellement et/ou un abondement de l'avance de trésorerie de 1,5 M€ accordée en 2020 doive également être envisagé.

Le cas échéant, le conseil métropolitain sera bien évidemment appelé à se prononcer sur ces sujets lors d'une prochaine séance.

Vu les éléments présentés *supra* ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2333-34 ;

Vu la délibération GD2016-09-29_005 du conseil communautaire du Grand Dijon du 29 septembre 2016 instituant une taxe de séjour intercommunale/métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2017 et approuvant le premier règlement d'application de ladite taxe ;

¹ A l'exception de la taxe additionnelle départementale reversée au Département de la Côte d'Or.

Vu la délibération DM2018_03_30_004 du conseil métropolitain du 30 mars 2018 intitulée « Taxe de séjour métropolitaine - Actualisation des tarifs et du règlement d'application avec effet au 1^{er} janvier 2019 » ;

Vu la délibération DM2018_09_27_001 du conseil métropolitain du 27 septembre 2018 destinée à prendre en compte l'instauration, par le Département de la Côte d'Or, d'une taxe additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération DM2020_07_16_013 du conseil métropolitain du 16 juillet 2020 modifiant le calendrier de reversement à la Métropole de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs pour la seule année civile 2020 ;

**LE CONSEIL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- **de modifier** la délibération susvisée du conseil métropolitain du 16 juillet 2020 ;
- **de fixer** à titre exceptionnel, pour la taxe de séjour métropolitaine collectée par les hébergeurs **au titre des seules années civiles 2020 et 2021 (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021)**, le calendrier de reversement à Dijon Métropole comme suit :

Taxe de séjour collectée par les hébergeurs entre :	Calendrier de reversement par les hébergeurs (après émission des rôles correspondants / facturation par Dijon Métropole)
Le 1 ^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020	31 janvier 2022 au plus tard
Le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020	30 avril 2022 au plus tard
Le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021	31 juillet 2022 au plus tard
Le 1 ^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021	31 octobre 2022 au plus tard

- **de préciser** que ces décisions s'appliquent également pour la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- **de préciser** que ces décisions ne s'appliquent pas à la taxe de séjour métropolitaine et la taxe additionnelle départementale collectées par les plateformes de location en ligne, pour lesquelles les dates de reversement à Dijon Métropole restent fixées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, conformément à l'article L.2333-34 du code général des collectivités territoriales ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tous actes nécessaires à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 83

CONTRE : 0

DONT 9 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0